

LOI SUR L'ÉDUCATION
R-010-2012
Enregistré auprès du registraire des règlements
2012-07-12

REGLEMENT DE TRANSITION (2010 A 2012)—Modification

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire en Conseil exécutif prend le règlement ci-après modifiant le *Règlement de transition (2010 à 2012)*, enregistré sous le numéro R-014-2010.

1. **Le *Règlement de transition (2010 à 2012)*, enregistré sous le numéro R-014-2010, est modifié par le présent règlement.**
2. **Le titre du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

RÈGLEMENT DE TRANSITION (2010-2014)

3. **La définition de « période de transition » figurant à l'article 1 est modifiée par suppression de « 2012 » et par substitution de « 2014 ».**
4. **L'article 3 est modifié par suppression de « 2012 » et par substitution de « 2014 ».**
5. **Le paragraphe 25(4) est abrogé.**
6. **L'article 29 est abrogé.**
7. **L'article 33 est abrogé le 1^{er} juillet 2013.**
8. **L'article 34 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

34. L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si aucun règlement relatif à ce paragraphe n'a été pris.

9. **Le même Règlement est modifié par insertion de l'article qui suit :**

Élection en 2012 à l'administration scolaire de district de Resolute

41.1 Lors de l'élection devant être tenue en 2012 pour quatre membres de l'administration scolaire de district de Resolute, les mandats des membres élus sont d'une durée soit de deux ans, soit d'un an, selon ce qui suit :

- a) la personne recevant le plus haut nombre de voix est élue pour un mandat de deux ans;
- b) les trois autres personnes élues reçoivent un mandat d'un an.